

rapport d'activité

2002-2003

ASSEMBLÉE NATIONALE

N^o 349-20031106

Depuis plus de 20 ans

*Pour le maintien
des services à
la population*

**Conseil des services
essentiels**

Québec



» MOT

du président directeur-général

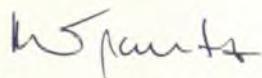
La reconnaissance du droit de grève au Québec est encadrée par des mesures visant à assurer des services essentiels. Depuis plus de 20 ans, le Conseil évalue et juge la suffisance des services essentiels à maintenir, pour assurer la santé ou la sécurité de la population, lors de grèves dans les services publics. La jurisprudence du Conseil fait en sorte que les organisations peuvent s'y référer pour préparer les ententes ou listes de services essentiels qui seront déposées au Conseil. Depuis 1985, la compétence du Conseil s'étend aux établissements de santé et de services sociaux et en 2001, de nouveaux pouvoirs lui sont attribués pour déterminer les services essentiels à maintenir dans la fonction publique.

Le Conseil des services essentiels a le pouvoir d'intervenir lors de conflits de travail entre des syndiqués salariés et leur employeur, et ce, uniquement pour les secteurs énumérés dans le Code du travail (services publics; secteurs public et parapublic; fonction publique) et dans tout autre cas où une loi spéciale lui en donne le pouvoir. Le nombre d'organisations assujetties au Conseil varie selon les décrets adoptés chaque année. On compte présentement près de 800 accréditations assujetties au Conseil des services essentiels. Le Conseil doit s'adapter au calendrier établi par les syndicats dans leur processus de négociation et leur droit de grève.

Outre le mandat qui lui est dévolu pour assurer le maintien de services essentiels lors de grèves légales, le Conseil s'assure que la population continue de recevoir, en cas de conflit, les services auxquels elle a droit. Le Conseil intervient alors en fonction de ses pouvoirs de redressement. Puisque le citoyen est au cœur de sa mission, cela se reflète dans la nature de ses interventions faites souvent en situation d'urgence. Le Conseil privilégie la voie de la médiation pour résoudre les problèmes qui surviennent entre syndicats et employeurs. Toutefois, à défaut d'entente ou si l'urgence de la situation le commande, le Conseil n'hésite pas à convoquer les parties en audience publique et à émettre les ordonnances qui s'imposent pour assurer à la population les services auxquels elle a droit.

Comme on le verra dans un tableau présenté dans ce rapport, lorsque le Conseil doit rendre une décision en fonction de ses pouvoirs de redressement, il le fait en moins de 24 heures à la suite d'une audience, et ce, dans 87% des cas, selon la moyenne des quatre dernières années.

Si le Conseil peut atteindre de tels résultats, c'est grâce à la disponibilité et à l'engagement des membres et de tout le personnel envers la population du Québec dans le respect de la mission du Conseil.



NORMAND GAUTHIER
Président directeur-général

» Interventions

L'OBJECTIF DE CE RAPPORT N'EST PAS DE RÉSUMER L'ENSEMBLE DES INTERVENTIONS DU CONSEIL PENDANT L'ANNÉE ÉCOULÉE MAIS BIEN PLUTÔT D'ILLUSTRER LA NATURE DE CERTAINES D'ENTRE ELLES ET LES APPROCHES RETENUES. DEUX LISTES DES DOSSIERS TRAITÉS (PROVENANCE DES AVIS DE GRÈVE ET INTERVENTIONS EN REDRESSEMENT) PERMETTENT D'AVOIR UNE VUE D'ENSEMBLE DE CES INTERVENTIONS; LE LECTEUR EN QUÊTE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE PEUT S'ADRESSER AU SERVICE DES COMMUNICATIONS DU CONSEIL OU CONSULTER LE SITE WEB (WWW.CSES.GOUV.QC.CA). LES DÉCISIONS DU CONSEIL SONT ACCESSIBLES SUR LE SITE WEB DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INFORMATION JURIDIQUE (WWW.AZIMUT.SOQUIJ.QC.CA).

SERVICES ESSENTIELS

LORS DE L'EXERCICE DU DROIT DE GRÈVE

» SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

À l'occasion de l'exercice légal du droit de grève, le Conseil doit s'assurer que la population continue de bénéficier de services essentiels, notamment dans les établissements du réseau de la santé et des services sociaux pour lesquels des pourcentages de salariés à maintenir sont prévus dans le Code du travail. En prévision de la prochaine série de négociations de conventions collectives, et compte tenu du droit de grève acquis par les organisations syndicales concernées, le Conseil a organisé des séances d'information à l'intention des responsables syndicaux et patronaux sur leur obligation de maintien des services essentiels en cas de grève. Les médiateurs du Conseil ont aussi informé les parties qu'ils pouvaient les aider à confectionner une entente de services essentiels à maintenir ou à défaut d'une entente, une liste qui devra être préparée par le syndicat. L'entente ou la liste doit par la suite être jugée suffisante par le Conseil pour assurer la santé ou la sécurité de la population. Le Conseil doit aussi veiller à ce que les services essentiels soient rendus lors d'une grève.

En juin 2002, quelques organisations syndicales ont refusé la proposition du Gouvernement de prolonger d'une année leurs conventions collectives. Ainsi la Fédération des infirmières et des infirmiers du Québec (FIIQ), l'Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec (l'APTMQ), l'Association professionnelle des inhalothérapeutes du Québec (l'APIQ), l'Association des juristes de l'État peuvent, après avoir franchi les étapes prévues dans le Code du travail, exercer leur droit de grève. L'Association professionnelle des technologistes médicaux (APTMQ) s'est prévalu de ce droit les 17 et 18 mars 2003. Les syndicats membres de cette Association ont exercé une série de grèves dans 84 établissements, et ce, un peu partout au Québec. Ces grèves se sont déroulées tout en respectant les services essentiels à maintenir. Le Conseil avait au préalable rendu 111 décisions concernant autant d'accréditations syndicales sur la suffisance des services essentiels. Les syndicats membres de l'Association professionnelle des inhalothérapeutes du Québec ont aussi déposé des listes ou ententes de services essentiels et le Conseil a rendu 116 décisions jugeant suffisants les services essentiels prévus en cas de grève.

» SERVICES PUBLICS

À l'occasion de l'exercice légal du droit de grève, les citoyens ont le droit de recevoir tous les services jugés «essentiels». Un service est considéré essentiel par le Conseil si son absence représente un danger pour la santé ou la sécurité du public. Ainsi lors d'une grève légale, le Conseil doit évaluer la suffisance des services essentiels à maintenir pour assurer la santé ou la sécurité de la population.

De telles grèves ont été exercées dans diverses municipalités et ce un peu partout au Québec, soit à Champlain, à Hérouxville, à St-Jean-de-Matha, à St-Basile-Le-Grand, à Sainte-Anne-des-Monts, à Sainte-Beatrix et à Montréal (contremaîtres municipaux et fonctionnaires municipaux); également dans trois centres d'hébergement pour personnes

en perte d'autonomie, soit au Centre d'Hébergement Argyle de Longueuil, au Complexe domiciliaire Le Renou à Laval et à Villa Jonquière; et dans une entreprise de transport par autobus, soit la Société de transport de Laval. Lors de ces grèves, les citoyens ont reçu les services essentiels qui avaient, au préalable, été jugés suffisants par le Conseil pour assurer la santé ou la sécurité de la population.

DÉCISIONS EN REDRESSEMENT ET RÉPARATION

» SERVICES PUBLICS ET SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

Lors de grèves illégales ou de moyens de pression jugés illégaux, le Conseil doit s'assurer que la population reçoit le service auquel elle a droit. La notion de «services essentiels» n'existe pas dans un conflit illégal : ce sont les services usuels qui doivent alors être maintenus. Les citoyens ont droit à tous les services qui seraient normalement fournis par l'organisme ou l'entreprise.

Le Conseil intervient alors en vertu de ses pouvoirs de redressement, soit en prenant acte des engagements des parties, ou en rendant les ordonnances appropriées pour assurer à la population les services auxquels elle a droit.

Le Conseil ainsi a rendu huit décisions en redressement, dont cinq concernent des municipalités : Saint-Jean-sur-Richelieu, Montréal (Arrondissement de Verdun, Arrondissement de Dorval, Arrondissement de Saint-Léonard et les pompiers de Montréal); deux décisions concernent des entreprises de transport par autobus, soit la Société de transport de Laval et la Société de transport de Sherbrooke; et une décision se rapporte à un établissement du réseau de la santé et des services sociaux, soit le CHSLD Lucille-Teasdale. Dix autres dossiers ont été ouverts en redressement sans toutefois que le Conseil n'ait à rendre de décisions.

QUELQUES EXEMPLES D'INTERVENTIONS EN REDRESSEMENT ET RÉPARATION

MOYENS DE PRESSION DES POMPIERS DE LA VILLE DE MONTRÉAL LE CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS ORDONNE AU SYNDICAT DE RETIRER SON MOT D'ORDRE

À la suite d'une demande d'intervention de la Ville de Montréal alléguant que des moyens de pression exercés par les membres de l'Association des pompiers de Montréal sont susceptibles de mettre en danger la santé et la sécurité de la population, le Conseil intervient immédiatement par l'intermédiaire de son médiateur. La séance de médiation, tenue le matin du vendredi 27 décembre ayant échoué, le Conseil convoque aussitôt les parties à une audience publique.

Après avoir entendu les parties, le Conseil ordonne à l'Association des pompiers de Montréal de retirer son mot d'ordre de refuser de prendre l'appel initial, pour certains véhicules affectés aux casernes de pompiers des ex-villes de banlieue, lorsqu'une intervention a lieu sur le territoire de l'ancienne ville de Montréal.

Le Conseil dépose sa décision au bureau du greffier de la Cour supérieure, ce qui lui confère la même force et le même effet qu'un jugement émanant de cette Cour. Toute inobservance d'une ordonnance du Conseil peut entraîner une condamnation pour outrage au tribunal.

RETOUR AU TRAVAIL DES COLS BLEUS DE L'ARRONDISSEMENT DE VERDUN LE SYNDICAT ET LA VILLE DE MONTRÉAL SIGNENT DES ENGAGEMENTS DEVANT LE CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS

Le 10 juin 2002, une centaine de membres du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), section locale 301, refusent d'effectuer leur travail dans l'arrondissement de Verdun. À la suite d'une demande d'intervention de la Ville, le Conseil convoque les parties en médiation en début d'après-midi, et à défaut d'une entente, en audience publique à 17 h. Lors de la médiation, une entente intervient entre les parties et cette dernière est déposée au Conseil qui en prend acte. Entre-temps, les employés reprennent le travail à 13 h le même jour.

Le Syndicat, ses officiers et représentants s'engagent notamment à prendre toutes les mesures nécessaires pour que ses membres salariés cols bleus, affectés à l'arrondissement de Verdun, fournissent leur prestation de travail de la façon usuelle.

La Ville de Montréal, de son côté, s'engage à rencontrer les représentants du Syndicat afin de discuter de certains problèmes de relations de travail concernant les mouvements de personnel et l'application des heures supplémentaires.

LES EMPLOYÉS COLS BLEUS AFFECTÉS À DORVAL/ÎLE-DORVAL S'ENGAGENT À FOURNIR LEUR PRESTATION NORMALE DE TRAVAIL ET LE CONSEIL PREND ACTE D'UNE ENTENTE ENTRE LES PARTIES

À l'issue d'une séance de médiation convoquée par le Conseil le 29 novembre 2002, le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal et la Ville concluent une entente. La convocation en médiation, et en audience publique si nécessaire, fait suite à une demande d'intervention de la Ville de Montréal qui allègue que les employés cols bleus affectés à l'arrondissement Dorval/Île-Dorval refusent d'effectuer leur travail. L'objet du litige concerne le versement de l'augmentation salariale consentie par la convention collective de l'ex-Ville de Dorval.

Le Conseil prend acte de l'entente intervenue dans laquelle le Syndicat s'engage à ce que les employés effectuent leur prestation normale de travail et en contrepartie, l'employeur retire sa plainte. Le Conseil s'en déclare satisfait puisque les engagements pris assurent le service auquel le public a droit. Le Conseil rappelle qu'il considère que des engagements sont toujours souhaitables et privilégiés par le Conseil chaque fois que la situation le permet.

Le Conseil rappelle aux parties que le non respect des engagements est présumé constituer une violation d'une ordonnance du Conseil. La décision du Conseil est déposée à la Cour supérieure.

LA VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU ET LE SYNDICAT REPRÉSENTANT LES COLS BLEUS S'ENTENDENT AVANT LE DÉBUT DE L'AUDIENCE PUBLIQUE

Quelques minutes avant le début de l'audience publique convoquée dans l'après-midi du 1^{er} mai, la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et le Syndicat canadien de la fonction publique SCFP, s.l. 3055, signent une entente en présence du médiateur du Conseil.

Le 30 avril 2002 à midi, une demande d'intervention est adressée au Conseil relativement à un arrêt de travail déclenché depuis le 29 avril à 13 h. Le Conseil donne la chance à la médiation de régler la situation. Cette

médiation se tient en après-midi, en soirée et le lendemain avant la tenue de l'audience fixée à 14 h.

Le Conseil prend acte de cette entente qui stipule notamment que deux griefs logés par le Syndicat sont référés au service d'arbitrage accéléré pour être entendus d'ici le 31 mai 2002; le Syndicat s'engage à ce que les employés, dont l'horaire de travail débute le jour même à compter de 16 h, soient effectivement à leur poste. Le Conseil dépose une copie de sa décision à la Cour supérieure.

DEBRAYAGE DE DEUX HEURES À LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE SHERBROOKE : LE CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS CONVOQUE LE SYNDICAT DES CHAUFFEURS ET L'EMPLOYEUR EN MÉDIATION ET EN AUDIENCE PUBLIQUE

À la suite d'une demande d'intervention de l'employeur, le Conseil convoque les parties en médiation et en audience publique. Cette demande d'intervention fait suite à l'arrêt de travail des chauffeurs et chauffeurs de la Société de transport de Sherbrooke (STS) survenu le mercredi matin 12 juin, de 7 h 45 à 10 h. La STS souhaite ainsi prévenir qu'une telle situation ne se reproduise et ne perturbe à nouveau le service de transport urbain par autobus.

Les parties sont convoquées en médiation et si cette dernière ne donne pas les résultats escomptés, elles sont convoquées en audience publique le lundi suivant. Les parties s'entendent finalement et signent des engagements qui sont déposés au Conseil. Le Syndicat, ses officiers et représentants s'engagent à donner un avis de grève de 7 jours, tel que prévu dans le Code du travail, si une nouvelle grève devait être exercée.

LE CONSEIL PREND ACTE D'UNE MESURE DE RÉPARATION POUR LES USAGERS À LA SUITE D'UN DÉBRAYAGE ILLÉGAL À LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE SHERBROOKE (STS)

Le Syndicat s'engage à verser le somme de 5 000 \$ à la STS, somme qui est utilisée afin de défrayer le coût de 2500 passages gratuits sous forme de jetons. Cette distribution s'effectue le mercredi 19 juin, à compter de 7 h 45, par les chauffeurs en devoir, à raison d'un passage gratuit par usager.

De plus dans un communiqué affiché à l'intérieur des autobus les 18 et 19 juin, le Syndicat, ses officiers et représentants s'excusent auprès de la population des impacts causés par l'arrêt de travail survenu le mercredi 12 juin de 7 h 45 à 9 h 45.

Le Conseil des services essentiels prend acte de l'entente signée par les deux parties et se déclare satisfait des engagements ayant pour objet de prévenir qu'une telle situation ne se reproduise et de la mesure de réparation accordée aux usagers.

Délais d'interventions en vertu des pouvoirs de redressement

DÉLAI D'ENVOI DE LA DÉCISION DU CONSEIL À LA SUITE DE L'AUDIENCE					DÉLAI TOTAL DU DOSSIER À COMPTER DE LA RÉCEPTION DE LA DEMANDE D'INTERVENTION			
ANNÉE FINANCIÈRE	0 À 24 HEURES	24 À 48 HEURES	3 À 15 JOURS	15 À 25 JOURS	0 À 24 HEURES	24 À 48 HEURES	3 À 15 JOURS	15 À 40 JOURS
1999-2000	71%	10%	14%	5%	33%	5%	33%	29%
2000-2001	100%	0%	0%	0%	67%	13%	13%	7%
2001-2002	78%	11%	11%	0%	56%	22%	11%	11%
2002-2003	100%	0%	0%	0%	100%	0%	0%	0%
TOTAL	87.25%	5.25%	6.25%	1.25%	64%	10%	14.25%	11.75%

PROVENANCE DES AVIS DE GRÈVE 2002-2003

EMPLOYEURS	SYNDICATS	NBRE AVIS DE GRÈVE	DÉCISIONS DATE
SERVICES PUBLICS			
MUNICIPALITÉS			
Municipalité d'Hérouville	Syndicat régional des employés(es) municipaux de la Mauricie (CSN)	1	10.07.2002 22.10.2002
Municipalité de Champlain	Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 2414-A1	2	02.12.2002 3.12.2002
Municipalité de Sainte-Béatrix	Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 4290	1	06.03.2003
Municipalité de Saint-Jean-de-Matha	Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 4255	1	06.03.2003
Ville de Deux-Montagnes	Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 1620	1	GRÈVE ANNULÉE
Ville de Deux-Montagnes	Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 985	1	GRÈVE ANNULÉE
Ville de Montréal	Syndicat des fonctionnaires de Montréal (SCFP, s.l. 429)	3	28.11.2002 10.01.2002 19.03.2003
Ville de Montréal	Association des contremaitres municipaux de Montréal	1	17.03.2003
Ville de Port-Cartier	Syndicat national des employés municipaux de la Ville de Port-Cartier (CSN)	1	05.02.2003
Ville de Saint-Basile-le-Grand	Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 1691	1	25.07.2002
Ville de Sainte-Anne-des-Monts	Syndicat des employés municipaux de Sainte-Anne-des-Monts (CSN) et Syndicat des travailleuses et travailleurs de la municipalité de Tourelle (CSN)	4	19.11.2002 28.11.2002 11.12.2002 10.01.2003
CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS			
Centre d'hébergement Argyle	S.Q.E.E.S., s.l. 298 (2 accréditations) (FTQ)	2	10.10.2002 GRÈVE ANNULÉE pour l'accréditation des infirmières
Syndicat des copropriétaires du complexe domiciliaire Le Renoir	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN)	1	20.06.2002 11.07.2002
Villa Jonquière inc.	Union des employés et employées de service, s.l. 800	3	11.07.2002 25.07.2002 14.11.2002
ENTREPRISE DE TRANSPORT			
Société de transport de la ville de Laval	Syndicat des chauffeurs de la Société de transport de la ville de Laval (CSN)	1	18.06.2002
ENTREPRISE D'ORDURES MÉNAGÈRES			
Service Matrec inc.	Syndicat des salariés de récupération de l'Est du Québec (CSD) section Saint-GeorgesAQ-1005-0879	1	GRÈVE ANNULÉE
SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC			
Centres hospitaliers, CLSC, CHSLD	Syndicats membres de l'Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec (APTMQ)	90	Le Conseil a rendu 111 décisions. 90 syndicats ont exercé leur droit de grève.

INTERVENTIONS EN REDRESSEMENT 2002-2003

EMPLOYEURS	SYNDICATS	DÉCISIONS DATE
SERVICES PUBLICS		
MUNICIPALITÉS		
Ville de Montréal (Arrondissement Saint-Léonard)	Association des pompiers de Montréal	Intervention par voie de médiation
Ville de Montréal	Association des pompiers de Montréal	28.12.2002
Ville de Montréal (Arrondissement Verdun)	Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 301	10.06.2002
Ville de Montréal (Arrondissement Dorval)	Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, s.l. 301)	02.12.2002
Ville de Montréal (Arrondissement Saint-Léonard)	Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, s.l. 301)	27.01.2003
Ville de Montréal (Arrondissement Sud-Ouest)	Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, s.l. 301)	Intervention par voie de médiation
Ville de Montréal	Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP, s.l. 429)	Intervention par voie de médiation
Ville de Sainte-Anne-des-Monts	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la municipalité de Tourelle et Syndicat des employés municipaux de Sainte-Anne-des-Monts (CSN)	Intervention par voie de médiation
Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu	Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 3055	01.05.2002
Ville de Terrebonne	Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 1009	Intervention par voie de médiation
CENTRE D'HÉBERGEMENT PRIVÉ		
Villa Jonquière	Union des employés et employées de service, s.l. 800	Intervention par voie de médiation
ENTREPRISES DE TRANSPORT PAR AUTOBUS		
Société de transport de la Ville de Laval	Syndicat des chauffeurs de la Société de transport de la Ville de Laval (CSN)	09.10.2002
Société de transport de Sherbrooke	Syndicat des chauffeurs et chauffeurs de la STS, SCFP, s.l. 3434	13.06.2002
ENTREPRISE D'ÉLECTRICITÉ		
Hydro-Québec	Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 1500	Intervention par voie de médiation
SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC		
RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX		
CHSLD de la MRC de Champlain	Syndicat national des employés de l'Hôpital Saint-Lambert (CSN)	Intervention par voie de médiation
CHSLD Lucille-Teasdale Résidence Maison-Neuve	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Résidence Maison-Neuve (CSN)	13.02.2003
Conseil pour la protection des malades	Association des médecins spécialistes du Québec	
Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal	Alliance des infirmières de Montréal	Intervention par voie de médiation

Lorsqu'il est interpellé en fonction de ses pouvoirs de redressement, le Conseil intervient très rapidement lors de conflit susceptible ou vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit ou lorsque les services essentiels ne sont pas rendus lors d'une grève légale. Avant la tenue d'une audience, une période de médiation (période pouvant varier en heures ou en jours selon l'urgence et la complexité de l'intervention) est privilégiée afin de tenter de régler le conflit et ainsi rétablir le service à la population.

Les dossiers pour lesquels la durée totale d'intervention excède 15 jours peuvent viser les situations suivantes :

- intervention préventive du Conseil relativement à une grève appréhendée (grève isolée ou mouvement provincial), le Conseil intervient alors sur demande ou de sa propre initiative;
- dossier de réparation (l'urgence de la situation conflictuelle est terminée);
- prolongement de la médiation.



NORMAND GAUTHIER, président-directeur général

Nommé président-directeur général du Conseil en février 2002, M. Normand Gauthier est diplômé en relations industrielles de l'Université de Montréal. Depuis 1988, il fait partie de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec. Après avoir œuvré comme conseiller syndical à la Fédération du commerce, Normand Gauthier entre dans la fonction publique en 1979 à titre de conciliateur au ministère du Travail. Entre 1982 et 1995, il devient successivement médiateur, directeur du Service de médiation dans les secteurs public et parapublic et enfin, directeur du Service de conciliation-médiation et de la prévention. Il occupe par la suite le poste de sous-ministre adjoint à compter de 1995 au ministère de l'Emploi et au ministère du Travail en 1996. En 1999, il devient sous-ministre du ministère du Travail. En 2001, il est nommé membre du Comité de transition de Montréal.



M^r RICHARD PARENT, vice-président

Nommé vice-président du Conseil en janvier 1997, M^r Richard Parent est diplômé en droit de l'Université Laval et membre du Barreau depuis 1971. M^r Parent a d'abord exercé le droit en pratique privée. En 1978, il accepte un poste d'avocat plaideur en droit du travail à la Commission des normes du travail du Québec. En 1980, il est promu directeur des affaires juridiques de cet organisme. En 1992, en plus d'occuper les fonctions de directeur des affaires juridiques, il cumule les fonctions de secrétaire de la Commission. Ces responsabilités seront assumées jusqu'à sa nomination au Conseil des services essentiels. Au sein du Barreau du Québec, M^r Parent a participé à divers comités : le Comité de discipline, le Comité d'accès à la profession et le Comité sur l'exercice illégal. Il est aussi membre du Barreau canadien et, depuis 1997, membre de la Conférence des juges administratifs du Québec.



M^r JEAN-FRANÇOIS BEAUDRY

Nommé au Conseil après consultation des associations de salariés, M^r Beaudry est en fonction à titre de membre à temps plein depuis septembre 1997. Diplômé en droit de l'Université de Montréal et membre du Barreau depuis 1982, il exerce le droit en pratique privée, à titre d'associé principal, jusqu'à sa nomination au Conseil. Ses principaux champs d'activité sont le droit du travail, le droit administratif, la déontologie policière et le droit des coopératives. Il occupe les fonctions de secrétaire-greffier du tribunal d'arbitrage concernant les conditions de travail des techniciens ambulanciers de Montréal. Il a aussi agi à titre d'arbitre désigné lors de différents conflits de travail. M^r Beaudry a été membre de comités d'arbitrage pour le Barreau du Québec et membre de différents regroupements et associations liés au droit du travail. Il est aussi membre de la Conférence des juges administratifs du Québec.



M. OSVALDO NUÑEZ

Nommé au Conseil après consultation des groupes socioéconomiques, M. Osvaldo Nuñez siège à titre de membre à temps plein, depuis septembre 1998. M. Nuñez est détenteur d'un baccalauréat en sciences juridiques de l'Université du Chili et d'une licence en relations industrielles de l'Université catholique de Louvain. Au Chili, il pratique le droit puis il est nommé secrétaire général pour la Régie des banques. M. Nuñez immigré au Québec en 1974, à la suite du coup d'État militaire qui renverse le président Allende. À Montréal, il travaille à titre de conseiller syndical et il devient vice-président, pour le Québec, des travailleurs unis de l'électricité (FTQ fusionné en 1989 avec les TCA). Élu député de la circonscription de Bourassa (Montréal-Nord) à la Chambre des communes de 1993 à 1997, il est alors porte-parole de l'opposition officielle en matière de citoyenneté et d'immigration.



M^r LAURETTE LAURIN

Nommée au Conseil après consultation auprès des groupes socioéconomiques, M^r Laurette Laurin siège à titre de membre à temps plein, depuis janvier 2002. Diplômée en droit de l'UdM et membre du Barreau depuis 1976, elle exerce d'abord le droit en pratique privée puis occupe différents postes au ministère de la Justice, notamment à titre de coordonnatrice ministérielle des programmes d'humanisation de la justice. Elle occupe par la suite les fonctions de Secrétaire de la Régie du gaz naturel. En 1996, elle est nommée sous-ministre adjointe au ministère de la Métropole et lors de la fusion de ce ministère avec celui des Affaires municipales, elle assume les fonctions de directrice générale des Affaires publiques et des communications jusqu'à sa nomination comme directrice générale adjointe aux Relations avec les clientèles à Emploi-Québec. Outre sa participation à divers comités du Barreau du Québec, M^r Laurin a enseigné à l'École du Barreau et a présenté des chroniques juridiques à la télévision pendant plusieurs années.



M. MARCEL BÉLIVEAU, CRIA (inactif depuis le 4 février 2002)

Nommé au Conseil après consultation des associations d'employeurs, M. Marcel Béliveau siège à titre de membre à temps partiel depuis août 1997. Diplômé en relations industrielles de l'Université de Montréal, il termine en 1984 sa scolarité de maîtrise en relations industrielles. En 1970, il entre à l'Alliance des professeurs de Montréal où il occupe un poste de conseiller technique. En 1972, il devient permanent syndical à la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ), jusqu'à l'obtention d'un poste de conciliateur au ministère du Travail en 1979. Il est promu, en 1985, directeur du Service de la conciliation. En 1986 il poursuit sa carrière à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal (STCUM), d'abord à titre de chef de la Division des relations de travail. Par la suite, M. Béliveau devient directeur aux ressources humaines en 1989 et directeur du Centre de transport Frontenac de 1993 à 1996.



M. RAYMOND DÉSILETS

Nommé membre au Conseil après consultation des associations de salariés, M. Raymond Désilets siège à temps partiel depuis décembre 1999. Il est détenteur d'un baccalauréat ès arts du Collège Sainte-Marie, d'une licence d'enseignement et d'une maîtrise en administration de l'éducation de l'Université de Montréal. Il enseigne de 1964 à 1968 et assume la présidence de l'Association des éducateurs de Saint-Laurent. De 1969 à 1973, il est président de la Fédération des enseignants de l'Île de Montréal (CEQ) et membre des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation, à titre d'arbitre syndical. En 1973, il devient conciliateur au ministère du Travail et, en 1978, il est promu directeur du Service de la conciliation et de l'arbitrage. Un an plus tard, il accède au poste de directeur général des relations du travail et il est nommé, en 1983, sous-ministre adjoint aux relations du ministère du Travail. De 1990 à 1996, il est le vice-président du Conseil.

» RÉVISION judiciaire 2002-2003

Peut-on « en appeler » des décisions du Conseil ?

La réponse est NON. En effet, il ressort du chapitre VIII du Code du travail qu'une décision du Conseil est finale et sans appel. Toutefois, il est possible pour une partie de s'adresser à la Cour supérieure du Québec si elle estime que le Conseil a rendu une décision manifestement déraisonnable ou a, dans la totalité ou partie de sa décision, outrepassé sa compétence ; c'est ce qu'on appelle la **révision judiciaire**.

Centrale des syndicats du Québec et al. c. Conseil des services essentiels et Comité patronal de négociation des collèges (CPNS) et al., C.S. de Montréal

Le 14 août 2002, l'Honorable Denis Durocher, J.C.S. rejette une requête en révision judiciaire soumise par la Centrale de syndicats du Québec et d'autres requérants à la suite de la décision du Conseil du 8 novembre 2001. Cette décision portait notamment sur les moyens de pression annoncés pour les 9, 15 et 16 novembre 2001.

Essentiellement, la décision de la Cour supérieure rejette l'argument soutenant que le Conseil aurait à tort fait équivaloir la privation d'un service auquel le public a droit à un préjudice automatique et ainsi appliqué un test que le Code ne prévoit pas.

De l'avis du tribunal, il ne ressort pas de la preuve et de la décision que le Conseil aurait conclu à l'existence d'un préjudice automatique du fait de la privation de services auxquels les élèves et leurs parents ont droit. Selon la Cour, le Conseil a appliqué le test pertinent, soit celui de savoir si les actions concertées étaient vraisemblablement susceptibles de priver ceux-ci des services auxquels ils ont droit.

De plus, la Cour supérieure statue que le Conseil n'agissait pas comme un arbitre de griefs lorsqu'il a analysé l'inobservance de la convention collective.

Enfin, le juge Durocher estime que le Conseil a agi dans les limites de ses pouvoirs et s'est appuyé sur des dispositions pertinentes et légales d'une part, et d'autre part, qu'il a analysé, interprété et apprécié sans erreur déraisonnable, de façon logique, la preuve qui lui était soumise.

Centrale de l'enseignement du Québec et al. c. Conseil des services essentiels, Cour d'appel de Montréal

La Centrale de l'enseignement du Québec et d'autres requérants en appellent de la décision de la juge Sylvianne Borenstein de la Cour supérieure rendue le 27 août 1999. Rappelons que cette dernière avait jugé valide l'ordonnance du Conseil enjoignant à la Centrale de l'enseignement du Québec et à ses syndicats affiliés de s'assurer que les enseignants fournissent leur prestation normale de travail le 18 novembre 1999, à la suite de l'annonce d'un débrayage provincial illégal.

La Cour supérieure maintenait, entre autres, les ordonnances enjoignant aux dirigeants des syndicats de faire connaître publiquement l'intention de se conformer à la décision puisque ces ordonnances les visent à titre de dirigeants et non à titre personnel et, au surplus, ces ordonnances ne restreignent pas la liberté d'opinion ou d'expression.

La Cour d'appel maintient la décision de la Cour supérieure quant à l'essence même de la décision du Conseil et accueille l'appel aux seules fins de biffer les ordonnances relatives à trois dirigeants syndicaux, au motif d'erreurs matérielles ou de redondances les invalidant. Les autres ordonnances du Conseil sont maintenues, puisque, de l'avis de la Cour d'appel, le Conseil agissait dans le cadre de sa compétence et il n'a pas commis d'erreur manifestement déraisonnable. Une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada est rejetée le 25 avril 2003.

Association des pompiers de Montréal inc. c. Conseil des services essentiels et Ville de Montréal, Cour supérieure de Montréal

L'Honorable juge André Wery, J.C.S., dans un jugement rendu le 15 mai 1998, maintient la décision du Conseil, du 22 juillet 1997, qui ordonnait, entre autres, à l'Association de prendre les mesures nécessaires pour que les salariés qu'elle représente cessent immédiatement leur refus systématique et concerté d'agir en fonction supérieure en temps régulier.

Le jugement de la Cour supérieure est porté en appel le 11 juin 1998. L'Association des pompiers de Montréal inc. se désiste de son appel le 23 septembre 2002.

Syndicat des employés du C.H. Robert Giffard c. Conseil des services essentiels et al. Cour d'appel de Québec

Les parties dans cette affaire conviennent d'un règlement hors cour mettant fin à un débat judiciaire issu d'une décision du Conseil, rendue le 21 avril 1992, laquelle a fait l'objet d'un jugement en révision judiciaire par l'Honorable Édouard Martin, J.C.S. Le juge Martin avait conclu que le Code du travail n'autorise pas le Conseil à ordonner à l'employeur de prélever le montant à être payé par le syndicat, à titre de réparation à la suite d'un débrayage illégal, à même les cotisations syndicales retenues à la source, puisque cela équivaut à une saisie abusive contrevenant à l'article 47 du Code du travail et à l'article 6 de la Charte québécoise. Notons que trois autres décisions de la Cour supérieure sont cependant à l'effet contraire. Il s'agit de :

- » Syndicat des employés du Mont d'Youville (CSN) c. Conseil des services essentiels, 1989 R.J.Q. 340, (Juge Hubert Walters).
- » S.P.I.L.C. c. Conseil des services essentiels, 150-05-000286-882 (Juge Jacques Delisle)
- » Alliance des infirmières de Montréal c. Conseil des services essentiels, DTE 94T-118 (Juge André Forget).

Ce règlement hors Cour permet le versement d'une somme de 28478\$ au Comité des bénéficiaires du C.H. Robert Giffard. Ce montant représente le montant en capital et intérêts de la mesure de réparation que le Conseil ordonnait au syndicat.

» Bilan ADMINISTRATIF

Contexte des interventions

Le Conseil est un tribunal administratif qui regroupe des employés à Montréal et à Québec, cinq membres à plein temps et deux sur convocation. Lorsqu'une situation le commande, les membres et le personnel se mobilisent sans délai pour réaliser la mission du Conseil. Le Conseil s'assure par ailleurs que ses processus de travail sont efficaces puisque souvent les interventions se font à l'intérieur de 24 à 48 heures, quels que soient l'heure et le jour de la semaine.

Même si l'action principale du Conseil est dictée par les demandes d'intervention qui lui sont adressées, le Conseil développe un nouveau plan d'orientations stratégiques (2003-2006) souscrivant ainsi à la *Loi sur l'administration publique* adoptée en mai 2000. Ce nouveau plan vise la poursuite de l'amélioration de la qualité des interventions du Conseil afin de toujours mieux remplir sa mission. Les orientations retenues sont :

- 1 S'assurer de la qualité des services offerts à ses clientèles dans le contexte d'imprévisibilité dans lequel le Conseil évolue.
- 2 Poursuivre le développement des mécanismes de communication.
- 3 Assurer une organisation du travail efficace.
- 4 Favoriser le développement du personnel par des programmes de formation compatibles avec les besoins organisationnels.

Afin de respecter les orientations retenues, et d'en mesurer le degré de réalisation, des indicateurs sont retenus et intégrés dans un plan d'action 2003-2004. Ce plan est préparé avec la collaboration de tous les membres du personnel du Conseil. De plus, un tableau de bord permettant de suivre l'évolution des indicateurs retenus par rapport aux résultats attendus, est élaboré et mis en œuvre avec l'aide d'un stagiaire de l'École nationale d'administration publique. Cet outil de gestion est complété par un travail de création et de modification des bases de données afin de développer les outils appropriés pour alimenter non seulement le tableau de bord mais aussi pour répondre aux autres besoins de suivi des activités pour l'ensemble de l'organisation.

APPLICATION DE CERTAINES LOIS, RÈGLEMENTS ET POLITIQUES

Protection des renseignements personnels

Le Conseil prend des mesures afin de se conformer aux exigences de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Le Conseil n'offrant pas de services directs aux citoyens, seuls les renseignements personnels concernant les employés et les renseignements nominatifs concernant les intervenants font l'objet de mesures de confidentialité. L'accessibilité de ces dossiers est strictement réservée aux personnes désignées.

L'éthique et la déontologie

En mars 2000, le Conseil des services essentiels se dote d'un *Code d'éthique et de déontologie* à l'intention de ses membres. Ce Code a pour objet de déterminer les devoirs et les normes de conduite des membres du Conseil afin de préserver et de renforcer la confiance du public dans l'intégrité, l'impartialité et l'efficacité du Conseil, de favoriser la transparence et de responsabiliser ses membres.

Chaque membre est par ailleurs tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie déjà prévues dans la réglementation concernant les administrateurs publics et ceux prévus dans le Code adopté par le Conseil.

Le *Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil des services essentiels* est disponible au Conseil des services essentiels ou sur le site Internet à l'adresse suivante : www.cses.gouv.qc.ca

La politique linguistique

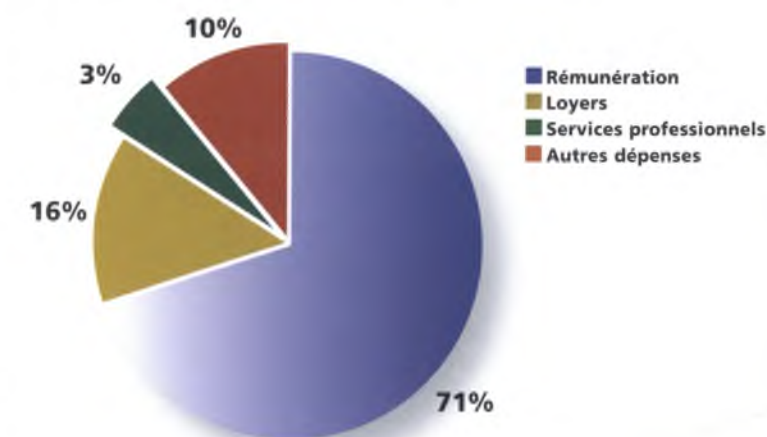
Le Conseil adhère à la politique linguistique du ministère du Travail, à titre d'organisme sous l'égide du ministre du Travail. De plus, tout le personnel du Conseil est particulièrement sensibilisé à l'importance d'utiliser correctement la langue française puisque le Conseil s'exprime essentiellement par écrit par la voie de décisions et de communiqués.

Le développement de la main-d'œuvre

Au cours de l'année, le Conseil a consacré plus de 1% de sa masse salariale au développement de la formation de sa main-d'œuvre notamment en droit du travail et en informatique.

Budget de dépenses

La répartition des dépenses d'opération se présente comme suit :



Les dépenses totales pour les opérations du Conseil pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2003 sont de 2 708 160\$

Les PUBLICATIONS du Conseil des services essentiels

- *Décisions en redressement :*
 - services publics
 - secteurs public et parapublic

Ces recueils contiennent le texte intégral des décisions en redressement rendues par le Conseil, ainsi que les références des jugements en révision judiciaire.

- *Services essentiels dans les services publics*

Ce recueil se veut un document de travail conçu notamment pour l'intervenant patronal ou syndical, l'usager ou le professeur qui s'intéressent à la jurisprudence élaborée par le Conseil en matière d'évaluation des services essentiels à être maintenus lors d'une grève.

- *Jugements en révision judiciaire*

Ce recueil contient les jugements de la Cour supérieure, de la Cour d'appel et de la Cour suprême en révision judiciaire des décisions du Conseil des services essentiels.

Pour plus d'information sur les publications du Conseil, consultez le site Internet www.cses.gouv.qc.ca

Les décisions du Conseil sont diffusées par la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ)
www.azimut.soquij.qc.ca

**Conseil des services
essentiels**

Québec 

Québec

525, boul. René-Lévesque Est, RC 35

Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : (418) 643-3153 • Télécopieur : (418) 643-1569

Montréal

800, tour de la place Victoria, 25^e étage

Montréal (Québec) H4Z 1H9

Téléphone : (514) 873-7246 • Télécopieur : (514) 873-3839

Autres régions → Téléphone : 1 800 337-7246

Site Internet: www.cses.gouv.qc.ca

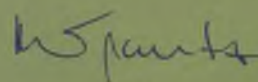
Courriel: info@cses.gouv.qc.ca

DÉCLARATION du président directeur- général

LES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE RAPPORT D'ACTIVITÉ 2002-2003 DU CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS RELÈVENT DE MA RESPONSABILITÉ. CETTE RESPONSABILITÉ PORTE SUR LA FIABILITÉ ET L'EXACTITUDE DE L'INFORMATION QUI Y EST PRÉSENTÉE.

CE RAPPORT DÉCRIT FIDÈLEMENT LA MISSION, LES MANDATS, LES VALEURS ET LES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES DU CONSEIL, AINSI QUE LES RÉSULTATS.

LES DONNÉES CONTENUES DANS CE PRÉSENT RAPPORT SONT FIABLES ET ELLES CORRESPONDENT À LA SITUATION TELLE QU'ELLE SE PRÉSENTAIT AU 31 MARS 2003.



NORMAND GAUTHIER

Montréal, septembre 2003

Conception → VALNA inc. / Impression → VALNA inc.
Réalisation → Conseil des services essentiels
Dépôt légal - troisième trimestre 2003
Bibliothèque nationale du Québec
Gouvernement du Québec
ISBN 2-550-41480-2 ISSN 0830-8837

» les organismes VISÉS

PAR LE MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS ET LE REDRESSEMENT

Services publics assurés par des entreprises :

- transport par ambulance;
- cueillette, transport ou distribution du sang ou de ses dérivés ou d'organes humains destinés à la transplantation;
- production, transport, distribution ou vente d'électricité;
- production, transport, distribution, emmagasinage ou vente de gaz;
- exploitation ou entretien de canalisations d'eau, de réseaux d'égout et de systèmes d'assainissement ou de traitement des eaux;
- incinération de déchets ou enlèvement, transport ou élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux ou d'animaux morts;
- transport par autobus, bateau, métro, chemin de fer.

Services publics :

- municipalités et régies intermunicipales;
- centres d'hébergement privés pour personnes âgées;
- organismes de protection de la forêt contre les incendies;
- organismes mandataires du gouvernement.

Établissements du réseau de la santé et des services sociaux :

- centres hospitaliers;
- centres d'hébergement et de soins de longue durée;
- centres de réadaptation;
- centres de santé;
- CLSC (centres locaux de services communautaires);
- centres de protection de l'enfance et de la jeunesse;
- régies régionales.

Fonctionnaires à l'emploi du gouvernement auxquels est reconnu le droit de grève.

PAR LE REDRESSEMENT

- commissions scolaires et collèges visés dans la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic;
- pharmaciens d'établissements;
- policiers (sauf les policiers de la Sûreté du Québec qui ne sont pas soumis à la juridiction du Conseil);
- fonctionnaires à l'emploi du Gouvernement qui n'ont pas le droit de grève dont les agents de la paix des établissements carcéraux.

» qu'entend-t-on par SERVICES ESSENTIELS ?

La notion de « services essentiels » se retrouve uniquement à l'occasion de l'exercice légal du droit de grève. Dans tout autre cas (grèves illégales, actions concertées, etc.) le Conseil a pour mission de s'assurer que la population reçoit le service auquel elle a droit.

Dans les services publics, un service est considéré essentiel si son absence représente un danger pour la santé ou la sécurité du public. À titre d'exemples, mentionnons le déneigement des voies publiques, l'enlèvement périodique des ordures ménagères, l'approvisionnement en eau potable et en électricité, le transport par ambulance.

Dans les établissements de santé, les services essentiels s'expriment en pourcentage de salariés à maintenir durant la grève. Ce pourcentage est indiqué dans la loi et il varie de 55% à 90% selon la vocation de l'établissement.

Les audiences du Conseil sont publiques; le public et les médias peuvent y assister.

PUBLICATIONS DU CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS

• Décisions en redressement :

- services publics
- secteurs public et parapublic

Ces recueils contiennent le texte intégral des décisions en redressement rendues par le Conseil, ainsi que les références des jugements en révision judiciaire.

• Services essentiels dans les services publics

Ce recueil se veut un document de travail conçu notamment pour l'intervenant patronal ou syndical et toute personne qui s'intéresse à la jurisprudence élaborée par le Conseil en matière d'évaluation des services essentiels à maintenir lors d'une grève.

• Jugements en révision judiciaire

Ce recueil contient les jugements de la Cour supérieure, de la Cour d'appel et de la Cour suprême en révision judiciaire des décisions du Conseil des services essentiels.

Pour plus d'information sur les publications du Conseil, consultez le site Internet.

Les décisions du Conseil sont diffusées par la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) www.azimut.soquij.qc.ca

POUR NOUS CONTACTER :

MONTREAL - Téléphone : (514) 873-7246 • Télécopieur : (514) 873-3839

QUEBEC - Téléphone : (418) 643-3153 • Télécopieur : (418) 643-1569

AUTRES RÉGIONS - Téléphone : 1-800-337-7246

Site Internet : www.cses.gouv.qc.ca

Courriel : info@cses.gouv.qc.ca

Depuis 20 ans

Des services
essentiels
pour la
population
du Québec

Conseil des services
essentiels

Québec

» la MISSION

Le Conseil a pour mission de s'assurer que les citoyens continuent de bénéficier des services jugés essentiels lorsque des salariés exercent leur droit de grève dans certains services publics, au sein de la fonction publique ou dans des établissements du réseau de la santé et des services sociaux. Le Conseil doit assurer, par le **maintien de services essentiels**, la protection de la santé ou de la sécurité du public, sans empêcher l'exercice du droit de grève.

Il peut aussi exercer des **pouvoirs de redressement** lorsque les services essentiels ne sont pas rendus lors d'une grève légale. De plus, à l'occasion d'un conflit, ses pouvoirs permettent au Conseil d'intervenir, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, lors de tout arrêt de travail, ralentissement d'activités ou autre action concertée qui porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à la population en la privant d'un service auquel elle a droit. Dans de telles situations, la mission du Conseil est de s'assurer que la population québécoise reçoit le service auquel elle a droit.

En vertu de ses pouvoirs de redressement, le Conseil peut imposer des **mesures de réparation** visant à compenser le préjudice causé aux utilisateurs du service en tant que groupe et non à titre individuel.

» le FONCTIONNEMENT

Le Conseil est un tribunal administratif, quasi judiciaire, formé au plus de huit membres nommés par le gouvernement, dont un président, un vice-président ainsi que six membres nommés après consultation des associations syndicales, patronales et des groupes socio-économiques.

La procédure souple et informelle dont le Conseil s'est doté, lui permet d'intervenir rapidement et de régler efficacement les litiges qui lui sont soumis.

Le Conseil favorise la médiation pour le règlement des difficultés qui surviennent entre employeurs et syndicats. Il demeure convaincu que cette approche, basée sur le dialogue et l'engagement des parties dans la recherche de consensus, permet d'améliorer les relations de travail, de solutionner les problèmes et, par le fait même, d'assurer au public le service auquel il a droit.

» lors d'une grève LÉGALE

Services essentiels

Lorsqu'un syndicat assujéti au maintien des services essentiels décide d'exercer son droit de grève, il doit faire parvenir au Conseil, à l'employeur et au ministre du Travail un avis indiquant le moment où il entend débiter la grève. Cet avis doit parvenir sept jours juridiques francs avant la date prévue pour le déclenchement de la grève.

Dès qu'il est informé de la tenue d'une grève, le Conseil offre aux parties la collaboration de son service de médiation pour les aider à négocier les services essentiels et, le cas échéant, à conclure une entente. À défaut d'une entente, le syndicat doit déposer au Conseil et à l'employeur une liste de services essentiels.

Évaluation des services

Qu'il s'agisse d'une liste ou d'une entente, le Conseil doit évaluer si les services prévus sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité du public. En ce qui concerne les établissements du réseau de la santé et des services sociaux, le Conseil évalue si les ententes et les listes sont conformes aux dispositions du Code du travail et aux pourcentages qui y sont prévus.

Si la liste ou l'entente est jugée insuffisante, le Conseil fait aux parties des recommandations d'ajouts ou de modifications dans le but de la rendre conforme aux dispositions de la loi. Il peut également ordonner au syndicat de surseoir à la grève projetée jusqu'à ce qu'il ait fait connaître ses intentions relatives aux recommandations du Conseil. Dans le cas d'un service public, le Conseil peut même demander au ministre du Travail de recommander au gouvernement de suspendre l'exercice du droit de grève.

Maintien des services essentiels durant la grève

Tout au long de la grève, le Conseil veille à ce que les services, jugés suffisants dans sa décision, soient fournis.

Interventions du Conseil des services essentiels

SERVICES ET SECTEURS CONCERNÉS	POUVOIRS DU CONSEIL	CRITÈRES	QUAND
Services publics assujettis par décret	Évaluation de la suffisance des services essentiels	Santé ou sécurité du public	Grève légale
Secteur public établissements de santé et services sociaux	Évaluation de la suffisance des services essentiels	Pourcentages prévus à la loi	
Fonction publique fonctionnaires auxquels est reconnu le droit de grève	Aucun si les parties s'entendent sur les services essentiels. À défaut d'une entente, le Conseil peut déterminer lui-même les services essentiels	Déterminés selon la nature de l'activité	
Services publics assujettis et non assujettis ou sans droit de grève (cols blancs, policiers (sauf SQ), pompiers)	Redressement Réparation	Action qui porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit	Conflits - grève illégale - action concertée - ralentissement d'activités - lock-out
Secteur public - établissements du réseau de la santé et des services sociaux - fonction publique - pharmaciens - médecins - agents de la paix (établissements carcéraux)			Non respect de services essentiels lors d'une grève légale

» lorsque les services essentiels ne sont pas ASSURÉS lors d'une GRÈVE LÉGALE

En cours de grève, il arrive que des difficultés d'interprétation ou d'application de la liste ou de l'entente des services essentiels surviennent, de sorte que les services essentiels ne sont pas assurés conformément à la décision du Conseil.

Dans pareil cas, le Conseil tente d'abord de résoudre le différend par l'intermédiaire de ses médiateurs. À défaut d'un règlement, le Conseil convoque les parties à une audience publique, à l'issue de laquelle il peut ordonner le respect de la liste ou de l'entente ou y apporter des modifications.

» lorsqu'un CONFLIT affecte un service auquel le PUBLIC a DROIT EN DEHORS D'UNE GRÈVE LÉGALE

(grève illégale, action concertée, ralentissement d'activités ou lock-out)

Lorsqu'un conflit porte ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à la population en la privant d'un service auquel elle a droit, le Conseil délègue un médiateur auprès des parties pour qu'il tente de faire cesser l'action en cours afin que le service normal soit rétabli dans les plus brefs délais.

Le Conseil peut également décider de convoquer les parties à une audience publique afin de faire enquête sur un lock-out, une grève illégale, un ralentissement d'activités ou une action concertée et il peut rendre toute ordonnance qui lui paraît raisonnable pour faire respecter la loi ou la convention collective.

Ainsi, il peut ordonner le retour au travail des salariés, la cessation d'un lock-out, l'arrêt de moyens de pression de même que l'accélération de la procédure de griefs et d'arbitrage prévue à la convention collective, de façon à trouver rapidement une solution au litige à la source du conflit et ainsi éviter qu'une telle situation ne se reproduise.

Le non respect d'une ordonnance émise par le Conseil et déposée en Cour supérieure peut entraîner des poursuites pour outrage au tribunal.

» la réparation d'un PRÉJUDICE

À la suite d'un conflit qui a causé préjudice à la population en la privant d'un service auquel elle a droit, le Conseil peut convoquer les représentants des parties à une audience publique afin d'évaluer l'opportunité d'ordonner des mesures de réparation.

Ces ordonnances, de nature compensatrice et non punitive, visent à réparer le préjudice causé aux utilisateurs du service en tant que groupe et non à titre individuel.



Bon de commande

Mme ____ M. ____

Prénom, Nom de famille

Nom de l'entreprise

Titre (fonction)

Adresse: N° Nom de rue App. Bur.

C.P. Succ.

Ville Prov. Code postal

Tél. rés. () Tél. bur. ()

5\$ de rabais à l'achat
de 3 publications

Publications	Prix unitaire	Quantité	Total
Décisions en redressement dans les services publics			
Vol. 1 no. 1 de 1985 à 1994 210 pages	20,00 \$		
Vol. 1 no. 2 de 1994 à 2000 250 pages	20,00 \$		
Décisions en redressement dans les secteurs public et parapublic			
Vol. 2 no. 1 de 1985 à 1993 168 pages	15,00 \$		
Vol. 2 no. 2 de 1993 à 2000 84 pages	15,00 \$		
Les services essentiels dans les services publics			
Vol. 3 no. 1 de 1983 à 1998 209 pages	20,00 \$		
Jugements en révision judiciaire			
Vol. 4 no. 1 de 1986 à 2001 356 pages	25,00 \$		
Grève et services essentiels / Strikes and essential services	30,00 \$		

Veillez libeller votre chèque à l'ordre du
Ministre des Finances du Québec et l'expédier avec votre bon de commande au :

CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS

800, tour de la place Victoria 25e étage C.P. 365 Montréal (Québec) H4Z 1H9

Télécopieur : (514) 873-3839

Téléphone : (514) 873-7246 ou 1 800 337-7246

Site Internet : www.cses.gouv.qc.ca

*Frais de port
Sous-total
TPS 7 %
Total
TVQ 7,5%
Montant payable

	*Frais de port
	10% de votre commande
	(avant taxes)
	Minimum 5\$